

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende**

**c.**

**République du Chili**

**(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen)**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE NO. 2**

**PRODUCTION DE DOCUMENTS**

Sir Frank Berman KCMG QC, Président du Tribunal  
M. V. V. Veeder QC, Arbitre  
Me Alexis Mourre, Arbitre

*Secrétaire du Tribunal*  
M. Benjamin Garel

*Assistant du Président*  
Dr. Gleider I Hernandez

---

1. Le Tribunal fait référence au paragraphe 16.2 de l'Ordonnance de procédure no. 1 en date du 15 mai 2014 (« OP1 »), aux demandes de production de documents des Demanderesses en date du 10 novembre 2014, aux objections de la Défenderesse aux requêtes des Demanderesses en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, à la réponse des Demanderesses aux objections de la Défenderesse en date du 3 décembre 2014 et à la réplique de la Défenderesse en date du 8 décembre 2014.
2. Le Tribunal rappelle qu'en vertu du paragraphe 16.2.5 de l'OP1, il doit être guidé, en ce qui concerne la production de documents, par les articles 3 et 9 des règles de l'International Bar Association sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (2010) (« les Règles IBA »). Le Tribunal rappelle également qu'en application des articles 3 et 9 des Règles IBA, son pouvoir d'ordonner la production de documents et l'admission de ceux-ci comme preuves est conditionné par la nécessité pour les documents en question d'être, dans une mesure suffisante, en rapport avec les questions en litige et pertinents au regard de la solution du différend, ainsi que par la probabilité, compte tenu des faits disponibles, que chacun de ces documents est en la possession de la partie auprès de laquelle les demandes sont formulées et n'a pas été détruit.
3. Le Tribunal rappelle par ailleurs le champ restreint des questions qui lui sont soumises dans cette procédure de nouvel examen.
4. Le Tribunal note, en lien avec ce qui précède, qu'un grand nombre (mais pas tous) de documents demandés faisaient l'objet d'une demande de production de documents dans l'arbitrage d'origine.
5. Le Tribunal rappelle enfin que rien dans la présente décision ne peut être considéré comme préjugant de quelque manière que ce soit les arguments matériels qui ont été ou seront présentés devant lui par l'une ou l'autre des parties à cette procédure.
6. Ayant considéré en détail et à la lumière de ce qui précède les demandes nos. 1 – 18 des Demanderesses et les justifications avancées, ainsi que les contre-arguments présentés par la

Défenderesse, le Tribunal considère que les critères susmentionnés ne sont pas satisfaits concernant les documents faisant l'objet de ces demandes.

7. Concernant la demande no. 19, le Tribunal comprend au regard des preuves soumises que les documents en question, qui se rapportent aux dossiers relatifs à une action civile devant les cours chiliennes, sont disponibles au public sur requête. Par conséquent, le Tribunal n'estime pas nécessaire de se pencher plus avant sur la question de la production forcée des documents en question.

[Signé]

---

Sir Franklin Berman  
Président du Tribunal  
Date: 16 décembre 2014